

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2024-494-1 modifiant le règlement numéro 2024-494
concernant le lavage des embarcations**

ATTENDU que les plans d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des plans d'eau situés sur son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'environnement, le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau ;

ATTENDU que la Municipalité possède des débarcadères et désire établir des règles relatives à leur utilisation ;

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement 2024-494 relatif au lavage des embarcations ;

ATTENDU que le conseil croit opportun d'amender les articles 13 et 14 et 19 du règlement numéro 2024-494 en précisant les noms des lacs, en y ajoutant des dispositions relatives à l'ouverture des barrières avec code numérique et avec cadenas et finalement en modifiant le montant des amendes et pénalités;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 13 « Ouverture des barrières avec code numérique Grand et Petit lac Nomingue (3 accès) » du règlement 2024-494 est modifié remplaçant le texte suivant :

« ARTICLE 13 – OUVERTURE DES BARRIÈRES AVEC CODE NUMÉRIQUE Grand et Petit lac Nomingue (3 accès) »

Par le texte suivant :

« ARTICLE 13 – OUVERTURE DES BARRIÈRES AVEC CODE NUMÉRIQUE (3 accès) – Grand lac Nomingue, Lac Barrière et Petit lac Nomingue »

Et par l'ajout du texte suivant à l'alinéa a) « Obtention d'un code numérique » :

« La Municipalité se réserve le droit de transmettre, au cas par cas et conformément à des critères préétablis, le code numérique d'une barrière. Cette transmission est conditionnelle à la signature préalable d'une entente avec la tierce partie ainsi qu'au dépôt d'une somme de 300 \$ plus les frais administratifs de 10 \$ (frais non-remboursables), applicables à la saison de navigation en cours. »

ARTICLE 3

L'article 14 « Ouverture des barrières avec cadenas et clé captive Autres lacs (5 accès) » du règlement 2024-494 est modifié remplaçant le texte suivant :

« ARTICLE 14 - OUVERTURE DES BARRIÈRES AVEC CADENAS ET CLÉ CAPTIVE Autres lacs (5 accès) »

Pour obtenir la clé d'une barrière d'un débarcadère municipal, l'utilisateur d'une embarcation doit :

1. Se rendre à la station de lavage et laver son embarcation, ses accessoires et remorque;
2. Obtenir un certificat de lavage identifiant le lac choisi pour la navigation;
3. Se présenter à un endroit désigné par la Municipalité; municipalitenominingue.qc.ca/station-de-lavage
4. Compléter le formulaire l'ANNEXE B - « Gestion des clés des débarcadères municipaux »;
5. Fournir un dépôt au montant de 200 \$ plus les frais applicables de 10 \$ (frais non remboursables) garantissant le retour de la clé de la barrière du lac choisi à l'intérieur de sept (7) jours aux endroits prescrits.

À l'endroit désigné par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer la clé selon les modalités déterminées à l'intérieur de sept (7) jours et le dépôt de 200 \$ sera remboursé. Dans le cas où le délai prévu et prescrit de sept (7) jours n'est pas respecté, le dépôt ne sera pas remboursé. »

Par le texte suivant :

« ARTICLE 14 – OUVERTURE DES BARRIÈRES AVEC CADENAS ET CLÉ CAPTIVE (5 accès) – Lac Bourget, Lac des Grandes-Baies, Lac Ste-Marie, Lac St-François-D'Assise et Lac Blanc »

14.1 Utilisateur standard : Ouverture des barrières avec cadenas à clé différente

Pour obtenir la clé différente destinée au cadenas de la barrière d'un débarcadère municipal, l'utilisateur d'une embarcation doit :

1. Se rendre à la station de lavage et laver son embarcation, ses accessoires et remorque;
2. Obtenir un certificat de lavage identifiant le lac choisi pour la navigation;
3. Se présenter à un endroit désigné par la Municipalité; municipalitenominingue.qc.ca/station-de-lavage;
4. Compléter le formulaire à l'ANNEXE B - « Gestion des clés des débarcadères municipaux »;
5. Fournir un dépôt au montant de 200 \$ plus les frais applicables de 10 \$ (frais non remboursables) garantissant le retour de la clé de la barrière du lac choisi à l'intérieur de sept (7) jours aux endroits prescrits.

Tout utilisateur en possession d'une clé différente est dans l'obligation de refermer la barrière et de verrouiller le cadenas immédiatement après chaque utilisation.

À l'endroit désigné par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer la clé selon les modalités déterminées à l'intérieur de sept (7) jours et le dépôt de 200 \$ sera remboursé. Dans le cas où le délai prévu et prescrit de sept (7) jours n'est pas respecté, le dépôt ne sera pas remboursé. »

14.2 Responsable désigné par l'association de lac et personne autorisée par la Municipalité : Ouverture des barrières avec cadenas à clé différente

Pour obtenir la clé, la personne désignée par son association de lac ou toute autre personne à qui la Municipalité de Nominique attribue une clé différente, selon des critères préétablis, de l'un des cadenas de la barrière d'un débarcadère municipal doit :

1. Se rendre à la station de lavage et laver son embarcation, ses accessoires et remorque;
2. Obtenir un certificat de lavage identifiant le lac choisi pour la navigation;
3. Se présenter directement au bureau de la réception de l'hôtel de ville pendant les heures d'ouverture;
4. Procéder à la signature d'une entente de prêt de clé avec la Municipalité ;
5. Fournir un dépôt au montant de 300 \$ plus les frais applicables de 10 \$ (frais non remboursables) garantissant le retour de la clé de la barrière du lac choisi à l'intérieur de sept (7) jours suivant la date de fin de la saison de navigation.

Tout utilisateur en possession d'une clé différente est dans l'obligation de refermer la barrière et de verrouiller le cadenas immédiatement après chaque utilisation.

À la fin de la saison de navigation, la clé devra obligatoirement être remise au bureau de la réception de l'hôtel de ville, conformément aux modalités définies. Le dépôt de 300 \$ sera remboursé si tous les conditions et délais prescrits sont respectés. En revanche, tout non-respect des délais entraînera la non-restitution du dépôt.

14.3 Transporteurs : Ouverture des barrières avec cadenas à clé identique

Pour obtenir la clé identique destinée aux cadenas de toutes les barrières des cinq (5) débarcadères municipaux, le transporteur doit :

1. Se rendre à la station de lavage et laver son embarcation, ses accessoires et remorque;
2. Obtenir un certificat de lavage identifiant le lac choisi pour la navigation;
3. Se présenter directement au bureau de la réception de l'hôtel de ville pendant les heures d'ouverture;
4. Procéder à la signature d'une entente de prêt de clé avec la Municipalité ;
5. Fournir un dépôt au montant de 300 \$ plus les frais applicables de 10 \$ (frais non remboursables) garantissant le retour de la clé de la barrière du lac choisi à l'intérieur de sept (7) jours suivant la date de fin de la saison de navigation.

Afin de garantir la sécurité, le respect des règlements municipaux et la préservation des milieux naturels ainsi que des infrastructures municipales, toute personne en possession d'une clé identique est dans l'obligation de refermer la barrière et de verrouiller le cadenas immédiatement après chaque utilisation.

À la fin de la saison de navigation, la clé devra obligatoirement être remise au bureau de la réception de l'hôtel de ville, conformément aux modalités définies. Le dépôt de 300 \$ sera remboursé si tous les conditions et délais prescrits sont respectés. En revanche, tout non-respect des délais entraînera la non-restitution du dépôt.

ARTICLE 4

L'article 19 « Amendes et pénalités » du règlement 2024-494 est modifié remplaçant le texte suivant :

« Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
 - Amende minimale pour une première infraction 300 \$
 - Amende minimale pour une récidive 500 \$

- Pour une personne morale :
 - Amende maximale pour une première infraction 1 000 \$
 - Amende maximale pour une récidive 2 000 \$ »

Par le texte suivant :

« Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
 - Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$
 - Amende minimale pour une récidive 2 000 \$

- Pour une personne morale :
 - Amende maximale pour une première infraction 2 000 \$
 - Amende maximale pour une récidive 3 000 \$ »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douzième jour de mai de l'an deux-mille-vingt-cinq (12 mai 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion : 14 avril 2025
Projet de règlement : 14 avril 2025
Adoption : 12 mai 2025
Avis public : 14 mai 2025